

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire (élèves, professeurs, personnels divers, parents) et définit leurs droits et leurs obligations dans le respect des dispositions fixées par voie réglementaire.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application:

- la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- le respect des principes de laïcité et de pluralisme;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
- la prise en charge par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités;
- l'obligation, pour les élèves, d'accomplir dans leur propre intérêt toutes les tâches inhérentes à leurs études.

Etabli avec la participation des représentants des différentes catégories d'usagers, il est reconduit chaque année sous réserve de modifications décidées par le Conseil d'Administration.

I - LE TEMPS - CLASSE -

Il est défini par l'emploi du temps, établi par l'Administration dans le respect des textes officiels et compte-tenu des avis du Conseil d'Administration. **Il ne peut être modifié sans l'accord de l'Administration, même à titre accidentel.** L'ensemble du personnel et des élèves doit s'y conformer pour éviter toute désorganisation préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement.

Assiduité: les cours sont organisés chaque jour du lundi 8 heures au samedi 12 heures. **La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. L'inscription à un cours facultatif engage l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Les familles sont tenues d'avertir l'établissement des absences de leur enfant dans les meilleurs délais et par avance lorsqu'elles sont prévisibles. En tout état de cause toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite. L'établissement tient informées les familles des absences de leurs enfants mineurs ou majeurs dans les délais appropriés conformément à la réglementation en vigueur. Les professeurs sont tenus d'exiger un bulletin d'entrée de tout élève absent au cours précédent. Le nombre de demi-journées d'absence non motivées pourra être porté sur les bulletins trimestriels.

Dispense d'Education Physique :

a) Dispenses permanentes : ne peuvent être accordées que par le médecin de santé scolaire.

b) Dispenses momentanées : sur présentation d'une lettre du responsable légal et avec accord du professeur d'E.P.S. intéressé.

Ponctualité :

Horaires de l'établissement :

Matin

8 h à 8 h 55

9 h à 9 h 55

Récréation: 9 h 55 à 10 h 10

10 h 10 à 11 h 05

11 h 10 à 12 h 05

12 h 10 à 13 h 05

Déjeuner 11 h 30 à 13 h 30

Après-midi

13 h à 13 h 55

14 h à 14 h 55

15 h à 15 h 55

Récréation 15 h 55 à 16 h 05

16 h 05 à 17 h 00

17 h 05 à 18 h 00

La ponctualité est de rigueur pour tous les membres de la communauté. Tout élève retardataire ne peut être admis en classe que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le bureau des Conseillers d'Education. Lorsque le retard est trop important l'élève n'est admis en classe que pour le cours suivant. **Les retards répétés et non justifiés font l'objet de sanctions:** avertissement oral ou écrit.

Mouvement - Accès aux salles :

- Les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme et chacun doit veiller, au voisinage des salles, à ne pas déranger ceux qui travaillent.

- Les élèves doivent attendre l'arrivée du professeur pour pénétrer dans les salles. En règle générale, il est interdit aux élèves de stationner dans les salles de classe sans surveillance pendant les récréations.

- Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, un élève de la classe doit informer le bureau des Conseillers d'Education dans les plus brefs délais.

- Pendant les récréations, les élèves disposent de cours, d'un préau, d'un foyer et doivent libérer les circulations.

- Tout membre de la communauté scolaire peut, avec autorisation du Chef d'Etablissement, disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps.

- Les élèves peuvent se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de toute activité pédagogique, sportive ou culturelle programmée dans le cadre de l'enseignement ou des activités de la Maison des Lycéens, sous réserve, pour les mineurs, de l'accord écrit de leur représentant légal.

Travail scolaire:

Il va de soi que seuls les jeunes qui participent réellement aux activités scolaires et en tirent profit peuvent bénéficier du statut d'élève; ceux qui inversement ne manifesteraient aucun intérêt pour les études s'exposent aux sanctions prévues à l'article VI.

Le cahier de textes de classe constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe; il peut être consulté par chacun, et il sert de référence aux cahiers de textes individuels.

Le contrôle des connaissances s'effectue actuellement par des contrôles ponctuels ou devoirs notés de 0 à 20. L'absence à un devoir annoncé peut être sanctionnée.

Les résultats scolaires ainsi obtenus sont portés à la connaissance des familles par l'intermédiaire de bulletins selon un calendrier établi au début de chaque année scolaire.

II - LE TEMPS HORS CLASSE.-

Il représente tous les moments de la vie scolaire en dehors des séquences de cours entre 8 heures et 18 heures. Les élèves peuvent, pendant ce temps, disposer librement des structures d'accueil mises en place tant pour le travail que pour les loisirs :

- les salles de travail et de consultation des documents du C.D.I.;
- la salle de permanence;
- les foyers et salles d'activités sous le contrôle des conseillers d'éducation;
- les activités de clubs organisées par la Maison des Lycéens (caféteria, labo photo).

Toutes les activités s'exercent en autodiscipline dans le cadre d'une prise en charge progressive par les élèves de leurs responsabilités. Il leur est aussi possible de sortir librement de l'établissement à des fins personnelles sous réserve, pour les élèves mineurs, de l'accord écrit de leur représentant légal. En tout état de cause vis-à-vis des élèves majeurs ou mineurs en sortie libre, la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée; en conséquence les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants. Les demi-pensionnaires sont tenus de prendre leurs repas au réfectoire dans les conditions qui leurs sont indiquées au début d'année scolaire.

III - TENUE DES ELEVES - TENUE DE L'ETABLISSEMENT.-

- Tenue des élèves :

Il va de soi que ne pourrait être accepté en classe l'élève qui se présenterait dans un état de malpropreté manifeste ou à plus forte raison en état d'ébriété ou tout état qui ne lui permettrait pas de participer utilement au cours. De la même manière, l'élève reconnu coupable de vol, d'acte de vandalisme, de brimade, tentative d'intimidation ou acte de brutalité, sera immédiatement remis à sa famille dans l'attente d'une solution et éventuellement de la comparution devant le conseil de discipline.

- Tenue de l'établissement :

La propreté de l'établissement dépend essentiellement du soin de chacun.

- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité il est interdit à tous les membres de la communauté de fumer dans les locaux.

- Tous les membres de la communauté scolaire doivent collaborer à l'entretien de l'établissement en évitant de déplacer inutilement les meubles, en ramassant les papiers, en effaçant les tableaux et en signalant à l'intendance les réparations à faire.

- Respect du patrimoine commun: toute dégradation volontaire ou résultat d'actes d'indiscipline, ainsi que la perte d'objets appartenant à l'établissement, entraînent des frais de remise en état ou de remplacement qui incombent à leur auteur, ceci indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées.

- Nuisances sonores: les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur des bâtiments.

- Tenue en Education physique et en chimie :

La tenue d'éducation physique et sportive indispensable est obligatoire. Le port de la blouse de coton (fournie par la coopérative) est obligatoire en T.P. de chimie.

IV - SECURITE - HYGIENE - PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE.-

- Accidents scolaires :

Chacun se doit de respecter et de faire respecter toutes les consignes de sécurité.

Bien que l'assurance scolaire ne soit pas obligatoire, il est vivement conseillé aux familles de souscrire un contrat garantissant leurs enfants contre les accidents dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pourraient provoquer.

- Maladies contagieuses :

- **Eviction pour maladie contagieuse:** les élèves et les personnels atteints de maladies contagieuses ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections doivent informer l'Administration et se soumettre éventuellement aux mesures d'éviction prévues par l'arrêté du 14 mars 1970.

- Protection du milieu scolaire :

- Il est interdit à toute personne non autorisée par le chef d'établissement de pénétrer dans l'enceinte de la cité scolaire, conformément aux dispositions du code pénal (section VIII, chap. V, titre IV du livre VI).

- En aucun cas et en aucune manière les élèves ne doivent se livrer directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

- Toute propagande politique ou confessionnelle est interdite à l'intérieur du lycée. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Toute personne introduisant dans l'établissement des armes, des objets dangereux, des boissons alcoolisées

ou des produits toxiques (drogues, médicaments inscrits au tableau B, etc...) s'expose à une sanction immédiate.

V - VIE ASSOCIATIVE.-

- Coopérative et Maison des Lycéens:

Du Foyer Socio-Educatif sont issues deux associations:

La Coopérative scolaire dont les statuts ont été révisés en 1998 et qui ne gère pratiquement plus que les manuels scolaires;

La Maison des Lycéens, créée dans l'esprit de la circulaire du 2 avril 1991, lieu d'expression et d'éducation à la vie sociale qui prend en charge les activités de clubs et le temps hors-classe. Une cotisation, actualisée chaque année par son conseil d'Administration, avec l'aval du Conseil d'administration du lycée est demandée aux adhérents, sans obligation d'adhésion. Elle souscrit une assurance qui couvre les activités hors-classe

- Association sportive:

Elle est ouverte à tous les élèves qui souhaitent pratiquer le sport dans le cadre de l'U.N.S.S.

- Amicales:

Des amicales regroupent également des élèves ou des personnels.

- Droit d'association:

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Les responsables de ces associations doivent être majeurs. Les élèves mineurs ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents.

Les associations tiennent le chef d'établissement informé du programme de leurs activités.

Sur la saisine du chef d'établissement, le Conseil d'Administration peut retirer à une association, après avoir pris l'avis du conseil des délégués des élèves, l'autorisation de fonctionner à l'intérieur du lycée.

L'Association Sportive, créée en application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1984, n'est pas concernée par ces dispositions.

- Droit de réunion:

Les élèves, à l'initiative d'un groupe d'entre eux, d'un ou plusieurs délégués ou d'une association, peuvent tenir des réunions d'information.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs huit jours avant la date choisie, la tenue de ces réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Après avoir pris l'avis du conseil d'administration et du conseil des délégués, le chef d'établissement peut

opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou contreviennent aux principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

- Liberté d'expression et de publication:

- Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, un panneau d'affichage est mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et des associations.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au chef d'établissement en personne ou à son représentant.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, sans autorisation ni contrôle préalable. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Des poursuites devant les tribunaux tant sur le plan civil que pénal peuvent être engagées contre les auteurs d'écrits injurieux ou diffamatoires et portant atteinte au droit des personnes, au respect de la vie privée ou à l'ordre public.

Tous les lycéens, même mineurs, peuvent user du droit de publication à l'intérieur du lycée. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée leur publication. Ils remettent au chef d'établissement, pour information, un exemplaire du texte publié.

Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement de cette publication s'il est porté atteinte aux principes ci-dessus énoncés. Il informe alors le conseil d'administration. Dans les cas particulièrement graves, des sanctions peuvent être prononcées.

VI - SANCTIONS.-

Etant entendu qu'un règlement sans sanction serait de pure forme, tout manquement aux règles minimales énoncées dans le présent texte exposerait l'élève aux **sanctions progressives** suivantes :

- 1) Observations orales par tout membre du personnel;
- 2) Travaux d'intérêt général ;
- 3) Rapport écrit au responsable légal;
- 4) Avertissement écrit et convocation du responsable légal;
- 5) Blâme
- 6) Exclusion temporaire, pour une durée inférieure à 8 jours;
- 7) Comparution devant le conseil de discipline dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Les sanctions 2 à 7 sont toujours notifiées par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut remettre à leur famille les élèves déferés au conseil de discipline jusqu'à la réunion de celui-ci.

VII - FRAIS D'HEBERGEMENT.-

1) **Les frais d'hébergement des internes** sont payables en trois fois, par trimestre civil, d'avance. Chaque trimestre des avis sont remis aux élèves qui ont la charge de les communiquer à leurs familles.

Septembre à Décembre : 105/270 du tarif annuel,
Janvier à Mars : 105/270 du tarif annuel, *Avril à Juin* : 60/270 du tarif annuel. Le paiement s'effectue par tout moyen à la convenance des familles, de préférence par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée. Les textes en vigueur prévoient la **non admission** au service de la pension ou de la demi-pension des élèves dont les familles n'auront pas acquitté les frais scolaires relatifs au temps précédent.

- **Remise d'ordre**: Il est rappelé que tout trimestre commencé est dû en entier. Toutefois, une remise d'ordre sera accordée par le Proviseur au responsable qui lui en fera la demande, avec pièces justificatives à l'appui, dans les seuls cas suivants:

- Elèves absents pour raison de santé (certificat médical) ou pour des raisons majeures dûment constatées (pour une absence de 14 jours consécutifs au moins).

- Elèves renvoyés par mesure disciplinaire.

- Elèves changeant de catégorie en cours de trimestre, à cause de maladie ou d'un changement de résidence.

- Elèves retirés de l'établissement dans le courant de l'année scolaire pour les raisons suivantes : maladie, changement de résidence, admission dans une autre école de l'Etat, entrée dans un service public.

Les congés de Toussaint, d'hiver, de février et de printemps n'entrent pas dans le décompte du nombre de jours d'absence pouvant ouvrir droit à la remise. Aucune remise ne peut être accordée aux élèves du second cycle pour la dernière quinzaine de juin. Les élèves des classes préparatoires bénéficient de cette remise s'ils quittent l'établissement **avant le 1er juin** pour participer aux épreuves de divers concours. Cette remise exclut la 2ème quinzaine de juin.

2) **Les frais d'hébergement des autres élèves** sont payés au repas, chaque jour. A cet effet les élèves doivent acheter à l'intendance une carte et un nombre de 20 repas minimum.

Important: Les nouveaux élèves doivent remettre à l'intendance le chèque correspondant avant le 25 août. Ce chèque sera débité vers le 20 septembre.

- **Remise de principe**: Une remise de principe est accordée aux familles ayant **au moins 3 enfants** pensionnaires ou demi-pensionnaires ne bénéficiant pas de la gratuité (montant des bourses inférieur au prix de la pension). Les élèves doivent fréquenter des établissements publics du second degré. Actuellement la réglementation n'autorise pas les remises de principe aux élèves payant leur repas avec une carte. Pour 3

enfants, la remise est de 20 %, pour 4 enfants de 30 %, pour 5 de 40 %, gratuité à partir du 6ème enfant.

VIII - AUTRES DISPOSITIONS.-

Toutes les modalités fluctuantes et portant notamment sur :

- l'organisation des classes,

- les horaires,

- les consignes pour la sécurité, la circulation, l'accès au réseau informatique et notamment à l'internet

- les congés scolaires,

- les élections de délégués, etc...

font l'objet de rédactions actualisées et présentées dans différents documents mis à la disposition des membres de la communauté scolaire:

- au début et au courant de l'année scolaire,

- dans le courant de l'année par notes de service, bulletins d'information aux familles, etc...

Les dispositions relatives à l'internat font l'objet de documents séparés communiqués en début de scolarité aux intéressés. Les règles applicables pour la sécurité dans les locaux font l'objet de documents séparés, affichés et commentés par les professeurs chaque début d'année scolaire.

Toute la correspondance avec l'administration de l'établissement doit être adressée à :

Monsieur le Proviseur du Lycée de Kerichen, rue Prince de Joinville - B.P. 82517 29225 BREST CEDEX 2

ANNEXE : Majorité à 18 ans : (Circulaire n° 74-325 du 13.09.74)

- S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant: relevés de notes et appréciations, convocations, etc... Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Dernière modification: C.A du 24 juin 2004